

Autorisation relative à la divulgation de données à l'IRS et à la banque dépositaire américaine de la Banque*

N° de client (CIF N°) en Suisse

Client

Nom, prénom / Société

(ci-après le *Client*)

Le Client comprend que Credit Suisse (Suisse) SA, banque constituée selon le droit suisse (ci-après la *Banque*), est et sera soumise à diverses réglementations et conventions fiscales américaines, notamment au «Foreign Account Tax Compliance Act» (FATCA) ainsi qu'au «Qualified Intermediary Agreement» conclu entre la Banque et l'Internal Revenue Service des Etats-Unis (ci-après l'*IRS*), exigeant que la Banque fournisse certaines informations à l'IRS, que ce soit directement ou, dans le cadre de placements dans des titres américains, par le biais de la banque dépositaire américaine de la Banque.

Nous vous prions de lire attentivement ce qui suit et d'apposer votre signature au bas du document afin d'indiquer que vous approuvez les dispositions ci-après:

1. Par la présente, le Client autorise la Banque à communiquer à l'IRS et, le cas échéant, à la banque dépositaire américaine de la Banque, par tout moyen de communication y compris mais sans s'y limiter la transmission électronique de données, toutes les informations concernant la relation de compte susmentionné (ci-après la *Relation*), incluant, mais sans s'y limiter, le nom et l'adresse du Client, les informations relatives aux ayants droit économiques, une copie de tout formulaire W-9 de l'IRS («Request for Taxpayer Identification Number and Certification») sur fichier et/ou tout ou partie des données contenues dans le formulaire W-9 de l'IRS, les relevés de compte, le montant des actifs déposés auprès de la Banque, le montant des revenus et recettes ainsi que toute autre information relative à la Relation pouvant être demandée ou exigée par l'IRS (collectivement les *Données*). Le Client comprend que, le cas échéant, l'IRS et la banque dépositaire américaine de la Banque pourront également partager les Données avec des tiers pouvant être situés n'importe où s'ils le jugent approprié. Le Client dégage la Banque de toute responsabilité concernant la communication des Données à l'IRS et à la banque dépositaire américaine de la Banque et assume la responsabilité de toutes les conséquences et de tous les dommages pouvant résulter à tout moment de l'utilisation des Données par un tiers.
2. Par cette Autorisation, le Client renonce explicitement à toute protection ou droit conféré par le secret bancaire suisse et les lois suisses sur la protection des données, dans la mesure nécessaire à la divulgation de toute Donnée selon la présente Autorisation. Le Client accepte et reconnaît également que toute Donnée divulguée par la Banque à l'IRS et à la banque dépositaire américaine de la Banque, le cas échéant, sera soumise à une législation étrangère, notamment, mais sans s'y limiter, à la législation américaine, et ne sera pas couverte par le droit suisse. Les lois et réglementations étrangères peuvent suivre des principes différents de ceux du droit suisse en matière de secret bancaire et/ou de protection des données. Il est expressément stipulé que la perte de l'exercice des droits civils, la faillite, le décès ou la déclaration d'absence du client n'entraînent pas l'extinction des pouvoirs découlant de la présente Autorisation, qui demeure valable (art. 35 du Code suisse des obligations).
3. Le Client accepte et reconnaît que cette Autorisation est une condition préalable à l'ouverture et/ou à la conservation de la Relation par la Banque.
4. Les dispositions régissant l'élection de droit et de for consignées dans les Conditions générales de la Banque s'appliquent également à la présente Autorisation.

Lieu et date

Signature/s du Client

X

* Note: Des informations seront divulguées à la banque dépositaire américaine de la Banque uniquement dans le cadre de placements dans des titres américains.

A remplir par la Banque

Signature et timbre du Relationship Manager

09251

N° de client (CIF)



A l'attention des titulaires de comptes US

Berne, le 20 mars 2015

Lettre d'information annexe à la demande de déclaration de consentement des prestataires de services financiers suisses participant à la mise en œuvre du Foreign Account Tax Compliance Act (FATCA)

Madame, Monsieur,

Dans le cadre de la mise en œuvre de l'accord FATCA votre prestataire de services financiers est tenu de communiquer des renseignements aux autorités fiscales américaines (IRS), notamment sur des comptes considérés américains.

Dans ce contexte, conformément à l'art. 3, al. 1, let. b, de l'accord FATCA, une déclaration de consentement à la communication à l'IRS des données relatives à votre compte vous a été envoyée, accompagnée de la présente lettre d'information.

En retournant la déclaration de consentement dûment signée à votre prestataire de services financiers, vous l'autorisez à communiquer directement ces données à l'IRS. Ce consentement est irrévocable pour l'année civile en cours et, sauf révocation expresse, se prolonge automatiquement d'année en année.

Si le prestataire de services financiers ne reçoit pas la déclaration de consentement relative à votre compte dans le délai imparti ou si vous ne lui communiquez pas, dans le même délai, votre numéro TIN, votre compte sera considéré comme un «Non-Consenting U.S. Account» à moins que vous remettiez au prestataire de services financiers des preuves conformément à l'Annexe I, para. II B.4 de l'accord FATCA contredisant les indices US. Le prestataire de services financiers devra alors communiquer à l'IRS, d'ici fin janvier de l'année suivante, le nombre et le montant total des avoirs de tous les «Non-Consenting U.S. Accounts», sans toutefois révéler l'identité des clients concernés.

Sur la base de ces informations agrégées et conformément à l'art. 5 de l'accord FATCA, l'IRS pourra alors requérir de la Suisse, au moyen d'une demande d'assistance administrative groupée basée sur l'art. 26 de la Convention contre les doubles impositions entre la Suisse et les Etats-Unis d'Amérique, dans sa version modifiée par le protocole du 23 septembre 2009, la transmission d'informations sur les «Non-Consenting U.S. Accounts». Une telle demande ne pourra toutefois être présentée par les autorités compétentes américaines qu'après l'entrée en vigueur dudit protocole d'amendement.

Au vu de ce qui précède, nous vous informons ci-après de la procédure prévue par l'art. 12 de la Loi fédérale du 27 septembre 2013 sur l'application de l'accord FATCA entre la Suisse et les Etats-Unis d'Amérique (Loi FATCA) pour les demandes groupées :

La réception d'une demande groupée sera publiée simultanément dans la Feuille fédérale suisse et sur notre site Internet, www.estv.admin.ch. Parallèlement à cette publication, nous prions le prestataire de services financiers de fournir les documents relatifs à tous les «Non-Consenting U.S. Accounts». Vous aurez en tout temps la possibilité de requérir auprès de votre prestataire de services financiers la copie des données ayant permis d'aboutir à votre qualification d'«US-Person» et de faire valoir auprès de cette dernière des arguments contraires. Vous aurez également la possibilité de prendre position, dans le délai imparti, **concernant le transfert prévu de vos données à l'IRS**. Nous prendrons en compte votre prise de position éventuelle dans notre décision finale, laquelle interviendra dans un délai de deux à trois mois environ après réception de la demande groupée.

Les décisions finales anonymisées seront publiées dans la Feuille fédérale suisse et sur notre site Internet. Les personnes concernées auront également la possibilité de requérir la décision finale les concernant auprès de l'AFC.

Toutes les décisions finales rendues pourront faire l'objet d'un recours dans un **délai de 30 jours**, dès publication dans la Feuille fédérale suisse, devant le Tribunal administratif fédéral suisse (TAF). Une copie du recours devra nous être adressée simultanément.

Si nous concluons que le recours est justifié, nous procéderons à une reconsidération de la décision finale et les données en cause ne seront pas transmises. Au contraire, si nous estimons que le recours est injustifié, nous soumettrons au TAF une proposition de rejet. Celui-ci statuera alors sur l'octroi de l'assistance administrative ainsi que sur la transmission des données. La décision du TAF sera définitive.

Pour de plus amples informations concernant cette procédure, vous avez la possibilité de vous adresser, par écrit, à l'Administration fédérale des contributions AFC, Service d'échange d'informations en matière fiscale SEI, Eigerstrasse 65, CH-3003 Berne ou, par courriel, à: sei@estv.admin.ch.

Veillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.

Service d'échange d'informations en matière fiscale



Alexandre Dumas
Responsable SEI